

**N° 7042<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**LOI DU JJ/MM/AAAA**

portant réforme de l'administration pénitentiaire et

**1) modification**

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que

**2) abrogation**

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.5.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	19

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 16 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

### I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission juridique fait sienne les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État.

Suite à la suppression de l'article 34 et au déplacement de l'article 35, tels qu'ils résultent des amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. 7042<sup>10</sup>), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

\*

### II. AMENDEMENTS

*Amendement n°1 concernant l'Art. 2., point (h) du projet de loi*

Il est proposé de supprimer le point (h) de l'article 2 du projet de loi :

~~« **(h)** « sortie temporaire accompagnée » : l'opération par laquelle un détenu sort du centre pénitentiaire de Givenich, accompagné d'un ou de plusieurs membres du personnel de l'administration pénitentiaire, afin de participer à une activité organisée par le centre pénitentiaire ; la durée maximale d'une sortie temporaire accompagnée est de huit heures ; elle ne peut commencer avant 6.00 heures et ne peut se terminer après 22.00 heures ; lorsqu'il s'agit d'un prévenu, l'autorisation préalable du magistrat compétent est requise ; »~~

*Commentaire :*

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en ses observations et de supprimer à l'endroit de l'article 2 le point (h) relatif aux « *sorties temporaires accompagnées* », tel qu'il a été proposé par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. 7042<sup>10</sup>). Il est proposé *infra* de regrouper toutes les dispositions relatives à ces sorties à l'article 21, paragraphe 6, du présent projet de loi.

La suppression dudit point a pour conséquence un décalage du point subséquent. Ainsi, le point (i) de l'article 2 devient alors le point (h) nouveau.

*Amendement n°2 concernant l'Art. 3., paragraphe 4 du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** (1) *L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant la Justice dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre ».*

(2) *Sans préjudice des compétences du procureur général d'Etat et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté et d'assurer la garde et l'entretien des détenus.*

(3) *A l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle veille à l'application des régimes internes des centres pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur insertion et prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet objectif.*

**(4) L'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion visé à l'article 21 est de la compétence des centres pénitentiaires qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées.**

**(45)** *L'administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et 3739. »*

*Commentaire :*

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique, alors qu'il est proposé *infra* de regrouper toutes les dispositions relatives au plan volontaire d'insertion à l'endroit de l'article 21 du présent projet de loi.

La suppression dudit paragraphe entraîne une renumérotation des paragraphes subséquents. Le paragraphe 5 initial devient par conséquent le paragraphe 4 nouveau de cet article. Au sein dudit paragraphe, le renvoi à l'article 39 et à amender pour renvoyer à l'article 37, suite aux propositions *infra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35.

*Amendement n°3 concernant l'Art. 11., paragraphe 3 du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article 11, paragraphe 3 du projet de loi comme suit :

« (3) Le directeur ~~et le directeur adjoint~~ de l'administration pénitentiaire **est sont** choisis dans la rubrique « Administration générale » parmi les fonctionnaires du niveau supérieur dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire. »

*Commentaire :*

La Commission juridique propose de prévoir plus de flexibilité au niveau de la future loi, en ce qui concerne le recrutement d'un directeur adjoint de l'administration pénitentiaire. Ainsi, les candidats à la fonction de directeur adjoint ne doivent ni être issus de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ni se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire.

*Amendement n°4 concernant l'Art. 17 du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** (1) *L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu.*

(2) *Par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin no. 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus. En ce qui concerne les détenus ressortissants d'un autre*

*Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, l'administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le détenu concerné a la nationalité.*

*Sur demande motivée, l'administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d'Etat copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l'égard d'un détenu par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers.*

*(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'Etat, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».*

*Commentaire :*

Ces amendements visent à tenir compte des observations du Conseil d'État en ce qui concerne les extraits des casiers judiciaires et des décisions judiciaires des Etats tiers. Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen que l'administration pénitentiaire puisse les demander suivant les conditions prévues.

*Amendement n°5 concernant l'Art. 18. du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*« Art. 18. (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires qui en informent le directeur de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 3536, paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*(2) Les transfèrements des condamnés vers le centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que leurs retransfèrements vers un autre centre pénitentiaire, sont de la compétence du procureur général d'État, conformément à l'article 674, paragraphes 2 et 3, et à l'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.*

*(3) Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent. »*

*Commentaire :*

Il s'agit de remplacer, *in fine*, le renvoi à l'article 36 par un renvoi à l'article 35, suite à la proposition *infra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl n°7042<sup>10</sup>).

*Amendement n°6 concernant l'Art. 21 du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

*« Art. 21. (1) L'administration pénitentiaire assure le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus. Dans la limite de ses moyens, elle veille à la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion tel qu'élaboré.*

*(2) L'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont de la compétence des centres pénitentiaires qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées. Au sein d'un centre pénitentiaire, l'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont coordonnées par le service psycho-social et socio-éducatif.*

*(32) Chaque condamné se voit proposer un plan volontaire d'insertion qui a comme objet de déterminer les mesures à prendre pendant la détention afin de favoriser son insertion.*

*(43) L'élaboration du plan volontaire d'insertion est entamée par les services psycho-sociaux et socio-éducatifs des centres pénitentiaires dès la condamnation définitive et avec la participation du condamné et en coordination avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale compétent pour ce dernier, afin de déterminer les mesures favorables à son insertion qui peuvent Le contenu du plan volontaire d'insertion peut porter sur :*

*(a) des programmes de développement des compétences du condamné relatives à son employabilité et à son assiduité au le travail ;*

- (b) des programmes d'enseignement ou de formation ;
- (c) des programmes de suivi psychosocial et d'encadrement socio-éducatif ;
- (d) des programmes de suivi psychothérapeutique ou psychologique ;
- (e) l'indemnisation et la réparation des torts causés aux victimes.

(54) D'un commun accord entre le condamné et les services psycho-sociaux et socio-éducatifs, le plan volontaire d'insertion peut encore porter sur d'autres aspects **personnels du condamné** que ceux visés au paragraphe 43 s'il s'avère que la prise en compte de ces aspects est favorable à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. **L'administration pénitentiaire, dans la limite de ses moyens, veille à mettre en œuvre le plan volontaire d'insertion tel qu'élaboré.**

(65) Le plan volontaire d'insertion est matérialisé par un document revu périodiquement et adapté, le cas échéant, en concertation avec le condamné et avec l'agent de probation du service central d'assistance **sociale central** compétent pour lui, en fonction du déroulement de la détention, de la participation active et de l'évolution du condamné.

(76) Sans préjudice des modalités de l'exécution des peines prévues au Code de procédure pénale, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich peut autoriser des sorties temporaires accompagnées à des condamnés, lorsqu'il est dans l'intérêt de leur insertion qu'ils participent à **des mesures de suivi psychologique ou psychothérapeutique ou à des activités éducatives, socio-pédagogiques, sportives, sociales** ou culturelles, **de travail, de formation ou d'enseignement** organisées à l'extérieur du centre pénitentiaire ou qu'ils effectuent des démarches administratives en vue de leur libération. **La durée de la sortie temporaire accompagnée est déterminée par le directeur du centre pénitentiaire sans qu'elle ne puisse commencer avant 6.00 heures et se terminer après 22.00 heures.** »

Commentaire :

Il est proposé d'amender cet article relatif au plan volontaire d'insertion, eu égard notamment aux observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne les amendements gouvernementaux n° 4, n° 28 et n° 36 du 17 octobre 2017 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit, dans sa 1<sup>ère</sup> phrase, le principe général que l'administration pénitentiaire doit veiller au suivi psycho-social et à l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus. Etant donné que le plan volontaire d'insertion est l'instrument le plus important à cet égard, il est proposé de déplacer la dernière phrase du paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>) au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article afin de clarifier que l'administration pénitentiaire, en tant que telle, doit veiller également à la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion, dans la limite de ses moyens.

Sont visés ici essentiellement les moyens budgétaires, les ressources humaines et matérielles, étant entendu que l'administration pénitentiaire, en tant que telle, n'a pas de compétence directe dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'application d'un plan volontaire d'insertion concernant un condamné déterminé, alors que cette compétence relève, conformément aux paragraphes suivants, du centre pénitentiaire et du service psycho-social où le condamné en question est incarcéré.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article est une proposition nouvelle afin de clarifier, suivant les observations du Conseil d'Etat, les compétences en ce qui concerne le plan volontaire d'insertion.

Ainsi, il est proposé de préciser que le plan volontaire d'insertion est de la compétence du centre pénitentiaire où le condamné concerné est incarcéré et que le service psycho-social et socio-éducatif de ce centre pénitentiaire est en charge de la coordination du plan volontaire d'insertion.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau, le paragraphe 2 initial est à renuméroter et devient le paragraphe 3 de cet article.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>)

Le paragraphe 4 nouveau de cet article est également amendé en raison des autres amendements de l'article sous rubrique. Etant donné que le rôle du centre pénitentiaire et du service psycho-social et socio-éducatif est précisé au paragraphe 2 nouveau, sa mention peut être supprimée au paragraphe 4.

Le point (a) du paragraphe 4 nouveau est précisé afin d'englober, outre le travail en lui-même, également des programmes visant à développer les compétences du condamné en ce qui concerne son employabilité en général, de même que son assiduité au travail.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>)

Le paragraphe 5 nouveau de cet article est amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et des autres amendements proposés.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>)

Au paragraphe 6 nouveau, il est proposé de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le mot « *central* » par le mot « *sociale* ».

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 6 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>)

Le paragraphe 7 (nouveau, paragraphe 6 suivant le doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>) est amendé, alors qu'il est proposé de regrouper toutes les dispositions relatives aux sorties temporaires accompagnées au sein de ce paragraphe.

Il est proposé de maintenir la partie introductive de la 1<sup>ère</sup> phrase, faisant référence au Code de procédure pénale, afin de relever que les sorties temporaires accompagnées ne sont précisément pas une modalité d'aménagement de la peine telles qu'elles sont prévues par le projet de loi n° 7041 et qui sont de la compétence du Procureur général d'Etat, mais qu'il s'agit d'une mesure administrative pénitentiaire qui est de la compétence du directeur du centre pénitentiaire de Givenich. Il est entendu que ce renvoi ne vise pas à établir une sorte d'hierarchie entre les modalités d'aménagement de la peine et les sorties temporaires accompagnées, alors qu'il s'agit de deux mesures qui coexistent, l'une à côté de l'autre, et qui relèvent de deux sphères de compétences différentes.

Il est également proposé de maintenir la possibilité des sorties temporaires accompagnées uniquement pour les condamnés détenus au centre pénitentiaire de Givenich et de ne pas l'étendre au centre pénitentiaire de Luxembourg, voire au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que cette mesure serait susceptible de créer bon nombre de difficultés au sein de ces centres pénitentiaires.

En effet, il s'agit d'une mesure administrative qui vise à faciliter, juridiquement et administrativement, de courtes sorties du centre pénitentiaire de Givenich pour les condamnés qui, par définition, sont en règle générale très proche de leur date de libération et qui ne présentent notamment plus de risques d'évasion. Dans cette phase, de multiples initiatives, de nature variée, sont prises afin de faciliter la réinsertion sociale dans les domaines et pour les raisons mentionnés dans le texte même du projet de loi.

En revanche, au centre pénitentiaire de Luxembourg, les condamnés y incarcérés ne présentent en règle générale pas les mêmes garanties et constituent souvent un plus grand risque d'évasion, de sorte qu'il est plus approprié de limiter les possibilités juridiques de sortie du centre pénitentiaire de Luxembourg aux modalités d'aménagement de la peine prévues par le projet de loi n° 7041, dont notamment le congé pénal.

La coexistence juridique du congé pénal et de la sortie temporaire accompagnée au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg pourrait d'ailleurs poser des problèmes, alors que des condamnés détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg pourraient essayer, moyennant toutes sortes de manigances, de contourner un refus de congé pénal par l'obtention d'une sortie temporaire accompagnée, et cela non pas avec l'objectif d'améliorer leurs chances de réinsertion sociale, mais uniquement dans le but d'échapper à leur incarcération.

La situation est encore plus évidente en ce qui concerne le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que des détenus préventifs se prêtent encore moins à l'usage de cette mesure administrative de sortie.

#### *Amendement n°7 concernant l'Art. 24 du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 24.** (1) *L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 3739, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au*



personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Les amendements de cet article visent à remplacer le renvoi à l'article 39 par celui à l'article 37, suite à la proposition *infra* de supprimer l'article 34, de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>) et de rectifier un oubli en ce qui concerne l'accès aux centres pénitentiaires des autorités consulaires et diplomatiques des autres pays en ce qui concerne les détenus ayant la nationalité des pays en cause.

Amendement n°8 concernant l'Art. 25 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** (1) Les condamnés et, sous réserve que le magistrat compétent les y autorise, les prévenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. A l'exception des correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales, le courrier adressé ou reçu par les détenus peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire. Le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué au magistrat compétent selon les modalités qu'il détermine. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, elle lui notifie sa décision. On entend par correspondance écrite des détenus le fait pour ceux-ci d'expédier vers l'extérieur et de recevoir de l'extérieur par la voie postale tout écrit, image, dessin ou photographie sur un support en papier. La correspondance écrite entre détenus incarcérés dans le même centre pénitentiaire est interdite.

(2) Les modalités du contrôle et les conditions suivant lesquelles le courrier peut être retenu par l'administration pénitentiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'usage de moyens de télécommunication par les détenus n'est admis que s'il est compatible avec les restrictions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1<sup>er</sup> telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

Amendement n°9 concernant l'Art. 28, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi

Il est proposé d'amender le libellé comme suit :

« **Art. 28.** (1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, **du sport, un accès à la culture**, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposés dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération. »

Commentaire :

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Amendement n°10 concernant l'Art. 32 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 32.** (1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;
2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3.

**(5) La sanction disciplinaire prévue au point 9 du paragraphe 3 ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite.**

(56) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(67) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(78) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Les paragraphes 6 à 8 suivants sont à renuméroter en conséquence.

Amendement n°11 concernant l'Art. 33 du projet de loi

Il est proposé d'amender le libellé comme suit :



« **Art. 33.** (1) *En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.*

(2) *A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.*

(3) *Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.*

(4) *S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester **dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, le détenu peut introduire un recours administratif contre cette décision** conformément à l'article **3439**.*

(5) *Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 12, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.*

(6) *Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.*

(7) *Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.*

(8) *Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix.*

(9) *La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.*

(10) *En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.*

(11) *Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article **4035**.*

**(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10. »**

*Commentaire :*

La Commission juridique propose d'uniformiser la procédure applicable à la contestation des décisions disciplinaires et de renvoyer à la procédure et aux délais prévus par l'article 34 nouveau du projet de loi.

Pour le surplus, les renvois opérés par les paragraphes 4 et 11 de cet article sont à adapter suite à la proposition *infra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

*Amendement n°12 concernant l'Art. 34 du projet de loi*

Il est proposé de supprimer le libellé de l'article 34 du projet de loi :

**« Art. 34. Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par un détenu peut être réparé, partiellement ou intégralement, à ses**

~~frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. Avant toute prise de décision, le détenu doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue. La réparation pécuniaire du dommage peut être récupérée sur l'avoir en compte du détenu. »~~

Commentaire :

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer cet article.

*Amendement n°13 concernant l'Art. 35 du projet de loi*

Il est proposé de supprimer le libellé de l'article 35 du chapitre 6 du projet de loi, intitulé « *De la discipline* » et de réintroduire ledit article au sein du chapitre 8 intitulé « *De la sécurité des centres pénitentiaires* » :

~~« Art. 35. (1) Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit :~~

~~(a) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes.~~

~~(b) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par la réglementation pénitentiaire sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération.~~

~~(c) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par la réglementation pénitentiaire sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés.~~

~~(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, les denrées alimentaires et les objets, matières ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.~~

~~(3) Le traitement des objets, matières et substances conformément aux paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles. »~~

Commentaire :

Au vu des observations du Conseil d'État, il est proposé de déplacer cet article, figurant actuellement au chapitre 6 relatif à la discipline, pour en faire l'article 40 du chapitre 8 relatif à la sécurité des centres pénitentiaires.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 40 nouveau du projet de loi.

Suite à la suppression et au déplacement de l'article sous rubrique, les articles subséquents subissent une renumérotation.

*Amendement n°14 concernant l'Art. 34 nouveau du projet de loi (Art. 36 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 3436. (1) Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par les directeurs des centres pénitentiaires en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur du centre pénitentiaire au détenu ou, en cas d'absence d'une décision du directeur du centre pénitentiaire, dans un délai de trois mois qui court à partir de l'expiration du troisième mois après l'introduction de la demande auprès de ce dernier. Les délais de recours et l'introduction du recours administratif n'ont pas d'effet suspensif.~~

~~(2) Les demandes ou recours adressés directement au directeur de l'administration pénitentiaire dont l'objet relève, aux termes de la présente loi, de la compétence du directeur du centre pénitentiaire sont irrecevables. »~~

Commentaire :

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État en ce qui le paragraphe 2 de l'article 36 tel que proposé par l'amendement gouvernemental n° 45 du 17 octobre 2017(doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>), il est proposé de supprimer ce paragraphe.

Il est entendu que les dispositions de la procédure administrative non contentieuse mentionnées par le Conseil d'Etat dans son avis, sont d'application lorsqu'une demande relevant de la compétence du directeur du centre pénitentiaire est adressée par erreur au directeur de l'administration pénitentiaire.

Pour le surplus, il y a lieu de renuméroter cet article pour en faire l'article 34 nouveau, suite à la proposition *supra* de supprimer l'article 34 initial et de déplacer l'article 35 initial (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>). Au vu de la suppression du paragraphe 2, une subdivision de l'article en paragraphes distincts s'avère dès lors superfétatoire.

*Amendement n°15 concernant l'Art. 36 nouveau du projet de loi (Art. 38 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3638.** (1) *Le directeur de chaque centre pénitentiaire est responsable de la sûreté et de la sécurité de son centre.*

(2) ***Sans préjudice des objets, matières et substances prohibés par la loi, Un règlement grand-ducal détermine les objets, matières et substances dont la possession est interdite dans les centres pénitentiaires, tant pour le personnel que pour les détenus et les tierces personnes, ainsi que les mesures et modalités administratives y afférentes à prendre. Ne peuvent être interdits que les objets, matières et substances dont la présence dans un centre pénitentiaire est susceptible de compromettre le bon ordre, la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, ou de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou qui sont incompatibles avec les missions assignées par la présente loi aux centres pénitentiaires. Les objets, matières et substances interdits peuvent varier en fonction du centre pénitentiaire concerné. »***

*Commentaire :*

L'amendement du paragraphe 2 de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'État.

Pour le surplus, il y a lieu de renuméroter cet article pour en faire l'article 36, suite à la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

*Amendement n°16 concernant l'Art. 37 nouveau du projet de loi (Art. 39 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3739.** (1) *L'accès de toute personne, y compris de celles visées à l'article 24, à un centre pénitentiaire peut être soumis à un contrôle de sécurité et de sûreté de la personne, de son identité, de ses bagages et effets personnels, ainsi que du véhicule et de son chargement lorsque ce véhicule entre dans l'enceinte du centre pénitentiaire. Ce contrôle ne peut pas porter sur des dossiers, documents ou pièces qui sont couverts par un secret professionnel ou qui relèvent du secret de l'instruction. Les porte-documents ou autres récipients dans lesquels se trouvent les dossiers, documents ou pièces concernés ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle visuel sommaire permettant de constater qu'ils ne contiennent pas d'objets, matières et substances **prohibés par la loi ou interdits par règlement grand-ducal pris sur base interdits au sens** de l'article **3638**, paragraphe 2, à l'exclusion de tout contrôle qui permettrait de prendre connaissance du contenu des dossiers, documents ou pièces concernés.*

(2) *Les visiteurs au sens de l'article 23 peuvent être soumis à une fouille simple et, le cas échéant, à une fouille intégrale prévues par l'article **3840** pour les raisons y indiquées. **Les autres personnes demandant accès à un centre pénitentiaire peuvent uniquement être soumises à une fouille simple. En cas de refus, le paragraphe 3 du présent article est applicable.***

(3) *L'accès au centre pénitentiaire est refusé à toute personne qui ne se soumet pas aux contrôles prévus par le présent article.*

(4) *Le présent article ne s'applique pas aux **agents des services de secours, d'incendie et de sauvetage** dans l'exercice de leurs missions, **ni et** aux agents de la Police chargés de l'extraction et du transfèrement des détenus ou en cas d'intervention en application de l'article **4647**. »*

*Commentaire :*

Les amendements des paragraphes 1 et 4 font suite aux observations du Conseil d'État, les modifications des renvois opérés par ces paragraphes résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

En ce qui concerne le paragraphe 2, et suites aux observations du Conseil d'État, il est proposé de préciser le dispositif en ce sens que, par la 1<sup>ère</sup> phrase, il est prévu que les visiteurs au sens de l'article 23 peuvent être soumis à une fouille simple et une fouille intégrale, lorsque les conditions légales sont remplies, tandis que, par la 2<sup>ème</sup> phrase, il est prévu que toutes les autres personnes demandant accès à un centre pénitentiaire, dont principalement ceux relevant de l'article 24 du projet de loi, peuvent uniquement être soumises à une fouille simple.

Cette proposition repose sur les expériences faites dans le passé suggérant qu'il convient de distinguer entre les visiteurs au sens de l'article 23, pour lesquels des tentatives de faire entrer en prison des objets, matières et substances prohibés par la loi ou interdits en prison, sont beaucoup plus probables, au vu de leurs relations socio-familiales avec le détenu qu'ils visitent, que pour toutes les autres personnes demandant accès à une prison, et notamment celles visées par l'article 24 du projet de loi. Il est en effet difficile à imaginer que l'on puisse soumettre les personnes visées à l'article 24 à des fouilles intégrales.

Pour répondre aux questions posées par le Conseil d'État dans son avis du 20 février 2018 concernant l'article 39 (amendement n° 49 du doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>, art. 37 nouveau), il échet de relever que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 37 nouveau est une disposition générale qui porte sur tous les objets, matières et substances que la personne demandant accès à une prison porte sur son corps, c.à.d. dans ses vêtements, ou dans des porte-documents ou autre récipient qu'il souhaite emmener ou faire entrer en prison, ainsi que sur le véhicule et le chargement de ce véhicule, lorsque ce dernier est supposé entrer dans l'enceinte du centre pénitentiaire, exception faite pour les dossiers, documents ou pièces couverts par le secret de l'instruction ou par un secret professionnel faisant l'objet d'un contrôle qui préserve ce secret.

Le paragraphe 2 précise ensuite que, en ce qui concerne les personnes demandant accès à un centre pénitentiaire, une fouille simple est la règle, mais que les visiteurs, au sens de l'article 23, peuvent également être soumis à une fouille intégrale, le paragraphe 3 de cet article s'appliquant dans tous les cas. En ce qui concerne les détenus, ceux-ci, aux termes de l'article 38 nouveau, peuvent être soumis, selon les conditions y prévues, à une fouille simple, intégrale ou intime.

Cette différenciation entre les choses et les personnes, d'une part, ainsi que la gradation des contrôles des personnes en fonction des risques qu'elles peuvent présenter, d'autre part, visent à organiser légalement ces contrôles suivant les principes de proportionnalité et de nécessité.

*Amendement n°17 concernant l'Art. 38 nouveau du projet de loi (Art. 40 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3840.** (1) *Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est peut être soumis à une fouille simple lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par **règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2 la réglementation pénitentiaire ou qui sont de nature à compromettre la sécurité, la sûreté ou le bon ordre du centre pénitentiaire.** La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.*

*La fouille simple peut également être ordonnée à charge de chaque détenu qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre pénitentiaire.*

(2) *Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu.*

(3) *Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le détenu peut être soumis à une fouille intime qui consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 2, le détenu étant dévêtu partiellement ou intégralement. Les fouilles intimes sont effectuées, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.*

(4) *Les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire*

qu'en deux temps. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu. Les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 3739, paragraphe 1er, et de l'article 3941.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Les amendements de cet article visent à tenir compte des observations du Conseil d'État (amendement n° 50 du doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>), les modifications des renvois opérés par ces paragraphes résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le « *peut être* » est remplacé par « *est* », alors qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de laisser une marge d'appréciation aux agents pénitentiaires lorsque le directeur du centre pénitentiaire a donné l'ordre de procéder à des fouilles, l'idée ayant été de laisser une marge de manœuvre au directeur du centre pénitentiaire d'ordonner des fouilles, afin d'éviter qu'à chaque instant de tous les jours, toutes les personnes demandant accès à un centre pénitentiaire doivent être fouillées, ce qui rendrait la situation impraticable.

Si l'article 10bis de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat mentionne lui-même la possibilité que le délégué du directeur puisse ordonner des fouilles, cette mention au sein de l'article 38 nouveau du projet de loi sous examen n'est pas nécessaire au vu de l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen n'est en effet pas nécessaire au vu du libellé du paragraphe 5 de l'article sous examen, de sorte qu'il est proposé de le supprimer.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est considéré que les termes « *raisons dûment motivées* » de l'article 10bis, paragraphe 2, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat ne sont pas nécessaires, alors que cela résulte d'ores et déjà du texte même de l'article 38 nouveau sous examen : le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des conditions factuelles sur base desquelles une fouille simple peut être ordonnée (indices ou informations de dissimulation d'objets, matières ou substances), et, selon le paragraphe 2, une fouille intégrale peut être ordonnée si une fouille simple s'avère insuffisante ; ces éléments, en leur ensemble, constituent les raisons dûment motivées.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

*Amendement n°18 concernant l'Art. 40 nouveau du projet de loi (Art. 35 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4035.** (1) *Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit :*

- (a) *Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes.*
- (b) *Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire sans pour autant*



être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération.

- (c) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés, ou sont remis au détenu qui se manifeste pendant la durée de la consignation et qui peut raisonnablement établir que l'objet, la matière ou la substance concerné lui appartient.

(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1er, les denrées alimentaires et les objets, matières ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.

(3) Le traitement des objets, matières et substances conformément aux paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles. »

Commentaire :

Faisant suite aux observations du Conseil d'État, il est proposé de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042<sup>10</sup>) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Amendement n°19 concernant l'Art. 41 nouveau du projet de loi (Art. 42 ancien)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4142.** (1) Les détenus peuvent être soumis à des tests de dépistage de substances prohibées par la loi ou interdites par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire lors de chaque entrée et sortie du centre pénitentiaire, de même que, pendant leur séjour au centre pénitentiaire. Les tests sont ordonnés par le directeur du centre pénitentiaire.

(2) Les tests de dépistage destinés aux mêmes fins peuvent être effectués concernant des substances susceptibles de constituer des substances visées au paragraphe 1er découvertes lors des contrôles effectués en application de l'article 3941. »

Commentaire :

L'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'État, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

Amendement n°20 concernant l'Art. 42 nouveau du projet de loi (Art. 43 ancien)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art. 4243.** (1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :
- (a) surveiller et encadrer les détenus ;
  - (b) assurer le bon déroulement de la détention ;
  - (c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;
  - (d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article 4344, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause. »



Commentaire :

La modification de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultent de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

Amendement n°21 concernant l'Art. 43 nouveau du projet de loi (Art. 44 ancien)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 4344.~~ (1) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « moyens de contrainte physiques » : l'action des agents pénitentiaires effectuée par leur force physique sur des personnes ou sur des biens, et
- (b) « moyens de contrainte matériels » : les objets et instruments faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif, spécialement conçus pour effectuer les missions visées à l'article 4243, paragraphe 2.

(2) Sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, il peut être créé au sein de chaque centre pénitentiaire un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires affectés à ce centre pénitentiaire qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. La mission de ce groupe est d'intervenir lors d'incidents ou de situations particulières qui font croire que les missions visées à l'article 4243, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent plus être exécutées par les autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.

(3) Les moyens de contrainte matériels comportent :

- (a) des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;
- (b) des matraques et bâtons de défense ;
- (c) des armes à feu à munition pénétrante, des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçus pour avoir un effet inhibitif sur les personnes ;
- (d) des armes à feu et non à feu à munition non pénétrante, et
- (e) des armes à feu à munition pénétrante.

(4) A l'exception des armes à feu à munition pénétrante, les agents pénitentiaires peuvent faire usage des moyens de contrainte matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à l'article 4243, paragraphe 2. Leur usage dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(5) Les armes à feu à munition pénétrante ne peuvent être utilisées que par les agents pénitentiaires affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg et au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour empêcher à la clôture de sécurité extérieure des évasions et des invasions, ainsi que les tentatives y afférentes, dans l'exercice de leurs missions conformément à l'article 42, paragraphe 2, et leur usage n'est admis que dans les cas de légitime défense. Leur port dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(6) Le directeur de l'administration pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un centre pénitentiaire, sauf pour les moyens visés au point (a) du paragraphe 3. »

Commentaire :

La modification de la numérotation de l'article et des renvois qu'il opère résultent de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

La Commission juridique juge utile de créer, au sein de la future loi, la base légale pour l'acquisition éventuelle de moyens de contrainte matériels non létaux. Il est proposé d'ajouter à l'énumération prévue à l'endroit du paragraphe 3 deux moyens de contrainte matériels non létaux, à savoir : des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçus pour avoir un effet inhibitif sur les personnes, ainsi que des armes à feu et non à feu à munition non péné-

trante. Lesdits moyens de contrainte matériels permettraient aux agents pénitentiaires de neutraliser temporairement un ou plusieurs détenus, en cas de situation de risque grave.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

*Amendement n°22 concernant l'Art. 44 nouveau du projet de loi (Art. 45 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~4445~~**. (1) *L'acquisition de tous types de moyens de contrainte matériels employés par l'administration pénitentiaire ainsi que l'équipement des différents moyens de contrainte matériels des centres pénitentiaires sont préalablement autorisés par le ministre sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.*

(2) *L'usage des moyens de contrainte matériels est fait en conformité avec les instructions de service et de la formation dispensée y afférente. Sans préjudice de la formation spéciale et générale des agents pénitentiaires relatifs aux moyens de contrainte, ceux destinés à faire usage au cours de leurs missions des moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) ~~et (e)~~, suivent des formations spéciales y afférentes.*

(3) *Les moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) ~~et (e)~~, sont stockés dans un lieu dont l'accès est spécialement sécurisé dans l'enceinte du centre pénitentiaire en question.*

(4) *Le centre pénitentiaire tient un registre d'inventaire des moyens de contrainte matériels qui permet leur identification individuelle. En outre, le centre pénitentiaire tient un registre journalier permettant de retracer les entrées et sorties des moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) ~~et (e)~~. Il est tenu à jour de façon permanente et l'identité de l'agent pénitentiaire auquel les moyens de contrainte matériels ont été remis en vue de l'accomplissement de sa mission est enregistrée, y compris dans les cas visés à l'article ~~4546~~, paragraphe 2. »*

*Commentaire :*

La modification de la numérotation de cet article et des renvois qu'il opère résultent de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35, ainsi que d'amender l'article 44 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

*Amendement n°23 concernant l'Art. 56 nouveau du projet de loi (Art. 57 ancien)*

« **Art. ~~5657~~**. *Il est inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :*

« **Art. 2-1**. (1) *L'établissement gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.*

(2) *L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.*

(3) *L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.*

(4) *L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident*

*survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 4647, paragraphes 1 et 2, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.*

*(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre ayant l'administration pénitentiaire dans ses attributions et l'établissement. »*

*Commentaire :*

La modification de la numérotation de cet article et du renvoi opéré par le paragraphe 4 de l'article 2-1 proposé résultent de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

*Amendement n°24 concernant l'Art. 61 nouveau du projet de loi (Art. 62 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

*« Art. 6162. (1) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès d'autres administrations ou services de l'Etat en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire sont repris par ces mêmes administrations ou services de l'Etat.*

*(2) Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire restent en vigueur jusqu'à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.*

*(3) Par dérogation à l'article 20, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*(4) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont nommés à l'une des fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et qui obtiennent suite à l'entrée en vigueur de la présente loi un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient auparavant, y compris la prime de risque et la prime spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, bénéficient d'un supplément personnel de traitement non pensionnable. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service ou par promotion. »*

*Commentaire :*

Il est proposé d'ajouter à cet article, relatif aux dispositions transitoires du projet de loi sous examen, un paragraphe 4 nouveau relatif aux traitements des membres du personnel de l'administration pénitentiaire nommés à une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, en l'occurrence les directeurs des centres pénitentiaires et leurs adjoints.

Eu égard au remplacement de certaines primes par des majorations d'échelons, l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen aurait comme conséquence que les revenus des fonctionnaires susvisés seraient réduits pendant un certain laps de temps jusqu'au moment où l'accomplissement d'années de service ou de promotions auraient compensé cette réduction de rémunération. Afin d'éviter cela, l'amendement proposé prévoit un supplément personnel de traitement au bénéfice de ces fonctionnaires qui diminuera au fil du temps, dans la mesure où leurs traitements augmenteront précisément par l'accomplissement d'années de service ou de promotions.

Cette solution s'inspire de l'article 94, paragraphe 5, et de l'article 95, alinéa 2, du projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale (art. 95, paragraphe 5, et art. 96, alinéa 2, du doc. parl. n° 7045<sup>11</sup>) où des solutions similaires ont été retenues pour certaines catégories de policiers.

Pour le surplus, la modification de la numérotation de cet article résulte de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

*Amendement n°25 concernant l'Art. 64 nouveau du projet de loi (Art. 65 ancien)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6465. (1)** *La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 15 septembre 2018.*

**(2)** *Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 4, point 1), l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (a), et paragraphe 3, ainsi que l'article 20 entrent en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »*

*Commentaire :*

Il est d'abord proposé d'amender cet article en ce sens que la future loi entrera en vigueur le 15 septembre 2018, afin d'assurer qu'elle entre en vigueur le même jour que la future loi faisant actuellement l'objet du projet de loi n° 7041, au vu des liens intrinsèques entre les deux projets de loi. Au vu des dispositions transitoires proposées au paragraphe 2 nouveau, le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> est à faire précéder du chiffre « 1 », placé entre parenthèses.

Il est proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 2 nouveau prévoyant une entrée en vigueur anticipée par rapport à l'entrée en vigueur générale proposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen. Le nouveau paragraphe 2 vise à permettre, d'une part, le recrutement du nouveau directeur de l'administration pénitentiaire et de son adjoint et, d'autre part, l'organisation des aspects les plus importants de la nouvelle direction de l'administration pénitentiaire avant le 15 septembre 2018.

En outre, il est jugé utile de prévoir une date d'entrée en vigueur différente, en ce qui concerne le transport de détenus à effectuer par la Police grand-ducale.

Pour le surplus, la modification de la numérotation de cet article résulte de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042<sup>10</sup>).

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI AU JJ/MM/AAA

portant réforme de l'administration pénitentiaire et

#### 1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
- ~~– de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;~~
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

#### 2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale.

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales.

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi a comme objet de déterminer les dispositions relatives à l'organisation de l'administration pénitentiaire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires emportant une mesure ou une peine portant privation de liberté.

(2) L'objectif de la mise en œuvre des peines privatives de liberté est de concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « détenus » : indistinctement toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un centre pénitentiaire ;

- (b) « condamnés » : les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté qui a acquis force de chose jugée ;
- (c) « prévenus » : les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis force de chose jugée, y compris les personnes détenues temporairement aux fins de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen ;
- (d) « la chambre de l'application des peines » : la juridiction visée aux articles 697 et suivants du Code de procédure pénale ;
- (e) « le magistrat compétent » : les juges, juridictions et magistrats du ministère public respectivement saisis du dossier de poursuite d'un détenu suivant l'état d'avancement de la procédure pénale avant que la condamnation n'ait acquis force de chose jugée ;
- (f) « transfèrement » : la conduite d'un détenu d'un centre pénitentiaire vers un autre ;
- (g) « extraction » : l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors d'un centre pénitentiaire lorsqu'il doit comparaître en justice ou devant une autorité administrative ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il est impossible de lui prodiguer au sein d'un centre pénitentiaire ;
- ~~h) « sortie temporaire accompagnée » : l'opération par laquelle un détenu sort du centre pénitentiaire de Givenich, accompagné d'un ou de plusieurs membres du personnel de l'administration pénitentiaire, afin de participer à une activité organisée par le centre pénitentiaire ; la durée maximale d'une sortie temporaire accompagnée est de huit heures ; elle ne peut commencer avant 6.00 heures et ne peut se terminer après 22.00 heures ; lorsqu'il s'agit d'un prévenu, l'autorisation préalable du magistrat compétent est requise ;~~
- (i)(h)** « agents pénitentiaires » : les membres du personnel de l'administration pénitentiaire qui sont visés à l'article 12, paragraphe 5, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

## *Chapitre 2 – De l'administration pénitentiaire.*

**Art. 3.** (1) L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant la Justice dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre ».

(2) Sans préjudice des compétences du procureur général d'Etat et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté et d'assurer la garde et l'entretien des détenus.

(3) A l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle veille à l'application des régimes internes des centres pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur insertion et prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet objectif.

**(4) L'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion visé à l'article 21 est de la compétence des centres pénitentiaires qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées.**

**(45)** L'administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et **3739**.

**Art. 4.** L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction ;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;



5) l'institut de formation pénitentiaire.

**Art. 5.** (1) La direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.

(2) Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, l'affectation des autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire aux différents postes de l'administration pénitentiaire est décidée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

**Art. 6.** Le directeur de l'administration pénitentiaire a dans ses attributions :

- 1) l'application de la politique pénitentiaire déterminée par le ministre, l'élaboration et l'évaluation de projets, l'établissement de statistiques et la recherche en matière pénitentiaire ;
- 2) la coordination des centres pénitentiaires, y compris en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ;
- 3) l'inspection interne et la surveillance des centres pénitentiaires ;
- 4) la gestion des ressources humaines.

**Art. 7.** (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé :

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion des détenus ;
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge ;
- (c) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des centres pénitentiaires.

(2) Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 18.

**Art. 8.** (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Dans l'intérêt de l'exécution des missions prévues par la présente loi, l'administration pénitentiaire peut en cas de besoin faire exécuter des prestations de service par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations. Les contrats visés par le présent article ne peuvent avoir comme objet la mission de surveillance des centres pénitentiaires.

**Art. 10.** (1) Les centres pénitentiaires visés à l'article 4 sont chacun placés sous l'autorité d'un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel y affecté ou détaché.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un centre pénitentiaire.

**Art. 11.** (1) Le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend :

- (a) un directeur et un directeur adjoint ;
- (b) trois directeurs et trois directeurs adjoints des centres pénitentiaires, et
- (c) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le directeur ~~et le directeur adjoint~~ de l'administration pénitentiaire **est sont** choisis dans la rubrique « Administration générale » parmi les fonctionnaires du niveau supérieur dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire.

**Art. 12.** Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat bénéficient de la même prime.

**Art. 13.** (1) Le directeur de l'administration pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du ministre, à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de l'administration pénitentiaire.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, à un ou plusieurs fonctionnaires du centre pénitentiaire.

**Art. 14.** (1) Les cours d'enseignement et de formation dispensés aux détenus sont assurés par des enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

(2) Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat qui, à cette fin, place plusieurs agents auprès de l'administration pénitentiaire.

**Art. 15.** (1) Il est institué au sein de la direction de l'administration pénitentiaire un conseil à la formation qui a pour mission :

- (a) de superviser les programmes de formation spéciale pendant le stage et de la formation continue du personnel ;
- (b) de veiller à la réalisation de la finalité de la formation du personnel ;
- (c) de surveiller le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques.

(2) Le conseil à la formation comprend :

- (a) un représentant du ministre ;
- (b) le chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire ;
- (c) le directeur ou un représentant de chacun des trois centres pénitentiaires ;
- (d) un représentant de l'Institut National d'Administration Publique ;
- (e) un membre de la représentation du personnel.

(3) Le fonctionnement du conseil à la formation est déterminé par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 – Des relations entre l’administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.**

**Art. 16.** (1) Il est institué auprès du ministre un comité, composé d’un représentant du ministre, du directeur de l’administration pénitentiaire ou de son représentant, des directeurs des centres pénitentiaires ou de leur représentant, du procureur général d’Etat ou d’un magistrat délégué par lui à cette fin et du directeur du service central d’assistance sociale ou de son représentant.

(2) Le comité a comme mission la coordination de toutes les questions d’ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des missions visées aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et 3.

(3) Le comité est présidé par le représentant du ministre. Il se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l’initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions des représentants d’autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, en fonction de l’ordre du jour. Les travaux de secrétariat sont assurés par un membre de l’administration pénitentiaire.

**Art. 17.** (1) L’administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d’une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d’expertise qui concernent le détenu.

(2) Par dérogation à l’article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire, le bulletin no. 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l’administration pénitentiaire pour tous les détenus. En ce qui concerne les détenus ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne **ou d’un Etat tiers**, l’administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d’Etat en vue de l’obtention d’un extrait du casier judiciaire de l’autorité compétente de l’Etat membre dont le détenu concerné a la nationalité.

Sur demande motivée, l’administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d’Etat copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l’égard d’un détenu **par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat tiers.**

(3) L’administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d’Etat, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

### **Chapitre 4 – Des transfèrements et des extractions.**

**Art. 18.** (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d’Uerschterhaff en application de l’article 7 font l’objet d’une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires qui en informent le directeur de l’administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l’objet d’un recours juridictionnel conformément à l’article **3536**, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Les transfèrements des condamnés vers le centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que leurs retransfèrements vers un autre centre pénitentiaire, sont de la compétence du procureur général d’Etat, conformément à l’article 674, paragraphes 2 et 3, et à l’article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

(3) Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent.

**Art. 19.** (1) Dans tous les cas où cette décision n’appartient pas à l’autorité judiciaire, l’extraction d’un détenu est décidée par le directeur du centre concerné, qui à ces fins requiert la Police dans les cas où le transport est à la charge de cette dernière, conformément à l’article 20. Les extractions et les séjours en hôpital se font sans radiation d’écrou.

(2) Dans le cas d’un prévenu, le directeur en informe sans délai le magistrat compétent.

**Art. 20.** (1) La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur général d'Etat. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.

(2) La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'une décision judiciaire au centre pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

### Chapitre 5 – Des détenus.

**Art. 21.** (1) L'administration pénitentiaire assure le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus. Dans la limite de ses moyens, elle veille à la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion tel qu'élaboré.

(2) L'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont de la compétence des centres pénitentiaires qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées. Au sein d'un centre pénitentiaire, l'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont coordonnées par le service psycho-social et socio-éducatif.

(32) Chaque condamné se voit proposer un plan volontaire d'insertion qui a comme objet de déterminer les mesures à prendre pendant la détention afin de favoriser son insertion.

(43) L'élaboration du plan volontaire d'insertion est entamée ~~par les services psycho-sociaux et socio-éducatifs des centres pénitentiaires~~ dès la condamnation définitive et avec la participation du condamné et en coordination avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale compétent pour ce dernier., ~~afin de déterminer les mesures favorables à son insertion qui peuvent Le contenu du plan volontaire d'insertion peut~~ porter sur :

- (a) des programmes de développement des compétences du condamné relatives à son employabilité et à son assiduité au le travail ;
- (b) des programmes d'enseignement ou de formation ;
- (c) des programmes de suivi psychosocial et d'encadrement socio-éducatif ;
- (d) des programmes de suivi psychothérapeutique ou psychologique ;
- (e) l'indemnisation et la réparation des torts causés aux victimes.

(54) D'un commun accord entre le condamné et les services psycho-sociaux et socio-éducatifs, le plan volontaire d'insertion peut encore porter sur d'autres aspects ~~personnels du condamné~~ que ceux visés au paragraphe 43 s'il s'avère que la prise en compte de ces aspects est favorable à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. ~~L'administration pénitentiaire, dans la limite de ses moyens, veille à mettre en œuvre le plan volontaire d'insertion tel qu'élaboré.~~

(65) Le plan volontaire d'insertion est matérialisé par un document revu périodiquement et adapté, le cas échéant, en concertation avec le condamné et avec l'agent de probation du service central d'assistance ~~sociale central~~ compétent pour lui, en fonction du déroulement de la détention, de la participation active et de l'évolution du condamné.

(76) Sans préjudice des modalités de l'exécution des peines prévues au Code de procédure pénale, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich peut autoriser des sorties temporaires accompagnées à des condamnés, lorsqu'il est dans l'intérêt de leur insertion qu'ils participent à des mesures de suivi psychologique ou psychothérapeutique ou à des activités éducatives, socio-pédagogiques, sportives, sociales ou culturelles, de travail, de formation ou d'enseignement organisées à l'extérieur du centre pénitentiaire ou qu'ils effectuent des démarches administratives en vue de leur libération. La durée de la sortie temporaire accompagnée est déterminée par le directeur du centre pénitentiaire sans qu'elle ne puisse commencer avant 6.00 heures et se terminer après 22.00 heures.

**Art. 22.** Le directeur d'un centre pénitentiaire peut accorder aux détenus un pécule respectivement des primes d'encouragement en numéraire, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** (1) Les permis de visite des condamnés sont délivrés par le directeur du centre pénitentiaire. Les visites des prévenus sont autorisées par le magistrat compétent ; elles requièrent, en outre, la délivrance d'un permis de visite délivré par le directeur du centre pénitentiaire.

(2) Les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Les détenus incarcérés dans un même centre pénitentiaire peuvent se rencontrer dans le cadre des visites.

(3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre.

(4) Les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si l'insertion du condamné risque d'en être compromise.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'exercice des visites et des sorties temporaires.

**Art. 24.** (1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 3739, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, **aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays**, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** (1) Les condamnés et, sous réserve que le magistrat compétent les y autorise, les prévenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. A l'exception des correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales, le courrier adressé ou reçu par les détenus peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire. Le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué au magistrat compétent selon les modalités qu'il détermine. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, elle lui notifie sa décision. **On entend par correspondance écrite des détenus le fait pour ceux-ci d'expédier vers l'extérieur et de recevoir de l'extérieur par la voie postale tout écrit, image, dessin ou photographie sur un support en papier. La correspondance écrite entre détenus incarcérés dans le même centre pénitentiaire est interdite.**

(2) Les modalités du contrôle et les conditions suivant lesquelles le courrier peut être retenu par l'administration pénitentiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'usage de moyens de télécommunication par les détenus n'est admis que s'il est compatible avec les restrictions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** (1) Chaque détenu a droit dans une mesure suffisante et appropriée aux soins correspondant au mieux à son état de santé. L'administration pénitentiaire veille à l'équivalence des prestations de soins de santé fournis à chaque détenu par rapport auxquels il pourrait prétendre en l'absence de son incarcération. Les prestations ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conforme aux données acquises

par la science et la déontologie médicale. L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge les coûts et frais y afférents. En fonction des soins requis, ceux-ci peuvent être prestés à l'intérieur ou à l'extérieur du centre pénitentiaire.

(2) Sans préjudice des soins visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque détenu peut se faire soigner dans les locaux du centre pénitentiaire par le médecin de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit commun applicables en matières de santé et de sécurité sociale.

(3) Pour assurer la prise en charge des soins visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris ceux qui requièrent un transfert vers un hôpital, l'administration pénitentiaire peut avoir recours aux prestations des professionnels de santé du secteur hospitalier et extra-hospitalier. A l'extérieur, les tarifs des prestations sont déterminés conformément au Code de la sécurité sociale. A l'intérieur, le ministre règle l'organisation des soins de santé dispensés aux détenus par le biais de conventions à négocier avec les prestataires.

(4) Les prestations de soins de santé sont documentées par le médecin traitant du détenu dans un dossier médical. Sans préjudice du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal ou de toute autre obligation de confidentialité professionnelle, le médecin traitant du détenu ainsi que tous les autres professionnels le cas échéant tenus à un secret professionnel ou à une obligation de confidentialité peuvent échanger avec l'administration pénitentiaire les informations indispensables lorsqu'il est dans l'intérêt du détenu concerné, des autres détenus, du personnel ou de la sécurité, de la salubrité du centre pénitentiaire ou des autres personnes ayant des contacts physiques avec les détenus, y compris en ce qui concerne la lutte contre des maladies contagieuses.

(5) Les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent aux détenus, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

**Art. 27.** (1) Chaque condamné est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

**Art. 28.** (1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, **du sport, un accès à la culture**, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

**Art. 29.** (1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs



cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire :

- (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ;
- (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) Les mineurs ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). Un enfant en bas âge peut seulement être admis dans un centre pénitentiaire s'il est dans son intérêt manifeste.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

**Art. 30.** (1) Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :

- (a) dans une cellule individuelle ;
- (b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou
- (c) dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures.

**Art. 31.** Les modalités administratives relatives à l'admission et à la sortie des détenus des centres pénitentiaires, aux régimes de détention ainsi qu'à la tenue du dossier individuel de chaque détenu sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 6 – De la discipline.**

**Art. 32.** (1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;

2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3.

**(5) La sanction disciplinaire prévue au point 9 du paragraphe 3 ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite.**

(56) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(67) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(78) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

**Art. 33.** (1) En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision

motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester **dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, le détenu peut introduire un recours administratif contre cette décision** conformément à l'article 3439.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 12, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix.

(9) La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(11) Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article 4035.

**(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10.**

**Art. 34. Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par un détenu peut être réparé, partiellement ou intégralement, à ses frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. Avant toute prise de décision, le détenu doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue. La réparation pécuniaire du dommage peut être récupérée sur l'avoir en compte du détenu.**

**Art. 35. (1) Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit :**

**(a) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes.**

**(b) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par la réglementation pénitentiaire sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération.**

**(c) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par la réglementation pénitentiaire sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés.**

**(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, les denrées alimentaires et les objets, matières ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.**

**(3) Le traitement des objets, matières et substances conformément aux paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.**

### Chapitre 7 – Des recours administratifs et juridictionnels.

**Art. 3436. (1)** Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par les directeurs des centres pénitentiaires en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur du centre pénitentiaire au détenu ou, en cas d'absence d'une décision du directeur du centre pénitentiaire, dans un délai de trois mois qui court à partir de l'expiration du troisième mois après l'introduction de la demande auprès de ce dernier. Les délais de recours et l'introduction du recours administratif n'ont pas d'effet suspensif.

**(2) Les demandes ou recours adressés directement au directeur de l'administration pénitentiaire dont l'objet relève, aux termes de la présente loi, de la compétence du directeur du centre pénitentiaire sont irrecevables.**

**Art. 3537.** (1) Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur de l'administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur de l'administration pénitentiaire au détenu. En cas d'absence d'une décision du directeur de l'administration pénitentiaire, le recours devant la chambre de l'application des peines est à introduire dans un délai de trois mois qui court à partir de l'expiration du troisième mois après l'introduction du recours administratif auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, sous peine d'irrecevabilité. Le recours juridictionnel introduit directement contre une décision d'un directeur du centre pénitentiaire est irrecevable.

(2) Pour le surplus, les dispositions de l'article 698, de l'article 699, paragraphes 1 et 2, et des articles 700 à 704 du Code de procédure pénale sont applicables.

(3) Les décisions de transfèrement des condamnés prises sur base de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, peuvent uniquement faire l'objet d'un contrôle de légalité par rapport aux motifs visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, points (a) à (c).

### Chapitre 8 – De la sécurité des centres pénitentiaires.

**Art. 3638.** (1) Le directeur de chaque centre pénitentiaire est responsable de la sûreté et de la sécurité de son centre.

(2) **Sans préjudice des objets, matières et substances prohibés par la loi,** Un règlement grand-ducal détermine les objets, matières et substances dont la possession est interdite dans les centres pénitentiaires, tant pour le personnel que pour les détenus et les tierces personnes, ainsi que les mesures et modalités administratives y afférentes à prendre. Ne peuvent être interdits que les objets, matières et substances dont la présence dans un centre pénitentiaire est susceptible de compromettre le bon ordre, la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, ou de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou qui sont incompatibles avec les missions assignées par la présente loi aux centres pénitentiaires. Les objets, matières et substances interdits peuvent varier en fonction du centre pénitentiaire concerné.

**Art. 3739.** (1) L'accès de toute personne, y compris de celles visées à l'article 24, à un centre pénitentiaire peut être soumis à un contrôle de sécurité et de sûreté de la personne, de son identité, de ses bagages et effets personnels, ainsi que du véhicule et de son chargement lorsque ce véhicule entre dans l'enceinte du centre pénitentiaire. Ce contrôle ne peut pas porter sur des dossiers, documents ou pièces qui sont couverts par un secret professionnel ou qui relèvent du secret de l'instruction. Les porte-documents ou autres récipients dans lesquels se trouvent les dossiers, documents ou pièces concernés ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle visuel sommaire permettant de constater qu'ils ne contiennent pas d'objets, matières et substances **prohibés par la loi ou interdits par règlement grand-ducal pris sur base interdits au sens** de l'article 3638, paragraphe 2, à l'exclusion de tout contrôle qui permettrait de prendre connaissance du contenu des dossiers, documents ou pièces concernés.

(2) Les visiteurs au sens de l'article 23 peuvent être soumis à une fouille simple et, le cas échéant, à une fouille intégrale prévues par l'article **3840** pour les raisons y indiquées. **Les autres personnes demandant accès à un centre pénitentiaire peuvent uniquement être soumises à une fouille simple. En cas de refus, le paragraphe 3 du présent article est applicable.**

(3) L'accès au centre pénitentiaire est refusé à toute personne qui ne se soumet pas aux contrôles prévus par le présent article.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux **agents des** services de secours, d'incendie et de sauvetage dans l'exercice de leurs missions, **ni et** aux agents de la Police chargés de l'extraction et du transfèrement des détenus ou en cas d'intervention en application de l'article **4647**.

**Art. 3840.** (1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu **est peut être** soumis à une fouille simple lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par **règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2 la réglementation pénitentiaire ou qui sont de nature à compromettre la sécurité, la sûreté ou le bon ordre du centre pénitentiaire**. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir **partiellement ou intégralement**.

**La fouille simple peut également être ordonnée à charge de chaque détenu qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre pénitentiaire.**

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour le détenu de se dévêtir **partiellement ou intégralement**, peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu.

(3) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visé au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime qui consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 2, le détenu étant dévêtu partiellement ou intégralement. Les fouilles intimes sont effectuées, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.

(4) Les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu. Les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article **3739**, paragraphe 1er, et de l'article **3941**.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 3941.** Les cellules, avec tous les objets et effets qui s'y trouvent, peuvent être soumis à des contrôles de sûreté et de sécurité. Les modalités d'exécution des contrôles prévus par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 4035.** (1) Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes.
- (b) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par **le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire** sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération.
- (c) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par **le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire** sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés, **ou sont remis au détenu qui se manifeste pendant la durée de la consignation et qui peut raisonnablement établir que l'objet, la matière ou la substance concerné lui appartient.**

(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1er, les denrées alimentaires et les objets, matières ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.

(3) Le traitement des objets, matières et substances conformément aux paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.

**Art. 4142.** (1) Les détenus peuvent être soumis à des tests de dépistage de substances prohibées par la loi ou interdites par **règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, la réglementation pénitentiaire** lors de chaque entrée et sortie du centre pénitentiaire, de même que, pendant leur séjour au centre pénitentiaire. Les tests sont ordonnés par le directeur du centre pénitentiaire.

(2) Les tests de dépistage destinés aux mêmes fins peuvent être effectués concernant des substances susceptibles de constituer des substances visées au paragraphe 1er découvertes lors des contrôles effectués en application de l'article **3941**.

**Art. 4243.** (1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

- (a) surveiller et encadrer les détenus ;
- (b) assurer le bon déroulement de la détention ;
- (c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;
- (d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article **4344**, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

**Art. 4344.** (1) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « moyens de contrainte physiques » : l'action des agents pénitentiaires effectuée par leur force physique sur des personnes ou sur des biens, et
- (b) « moyens de contrainte matériels » : les objets et instruments faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif, spécialement conçus pour effectuer les missions visées à l'article **4243**, paragraphe 2.

(2) Sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, il peut être créé au sein de chaque centre pénitentiaire un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires affectés à ce centre pénitentiaire qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. La mission de ce groupe est d'intervenir lors d'incidents ou de situations particulières qui font croire que les mis-



sions visées à l'article ~~4243~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent plus être exécutées par les autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.

(3) Les moyens de contrainte matériels comportent :

- (a) des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;
- (b) des matraques et bâtons de défense ;
- (c) des armes à feu à munition pénétrante, des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçu pour avoir un effet inhibitif sur les personnes ;
- (d) des armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante, et
- (e) des armes à feu à munition pénétrante.

(4) A l'exception des armes à feu à munition pénétrante, les agents pénitentiaires peuvent faire usage des moyens de contrainte matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à l'article ~~4243~~, paragraphe 2. Leur usage dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(5) Les ~~usage des~~ armes à feu à munition pénétrante ne peuvent être utilisées que par les agents pénitentiaires affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg et au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour empêcher à la clôture de sécurité extérieure des évasions et des invasions, ainsi que les tentatives y afférentes, dans l'exercice de leurs missions conformément à l'article 42, paragraphe 2, et leur usage n'est admis que dans les cas de légitime défense. Leur port ~~dans une situation déterminée~~ doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(6) Le directeur de l'administration pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un centre pénitentiaire, sauf pour les moyens visés au point (a) du paragraphe 3.

**Art. 4445.** (1) L'acquisition de tous types de moyens de contrainte matériels employés par l'administration pénitentiaire ainsi que l'équipement des différents moyens de contrainte matériels des centres pénitentiaires sont préalablement autorisés par le ministre sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) L'usage des moyens de contrainte matériels est fait en conformité avec les instructions de service et de la formation dispensée y afférente. Sans préjudice de la formation spéciale et générale des agents pénitentiaires relatifs aux moyens de contrainte, ceux destinés à faire usage au cours de leurs missions des moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) et (e), suivent des formations spéciales y afférentes.

(3) Les moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) et (e), sont stockés dans un lieu dont l'accès est spécialement sécurisé dans l'enceinte du centre pénitentiaire en question.

(4) Le centre pénitentiaire tient un registre d'inventaire des moyens de contrainte matériels qui permet leur identification individuelle. En outre, le centre pénitentiaire tient un registre journalier permettant de retracer les entrées et sorties des moyens de contrainte matériels visés à l'article ~~4344~~, paragraphe 3, points (b) à (e) et (e). Il est tenu à jour de façon permanente et l'identité de l'agent pénitentiaire auquel les moyens de contrainte matériels ont été remis en vue de l'accomplissement de sa mission est enregistrée, y compris dans les cas visés à l'article ~~4546~~, paragraphe 2.

**Art. 4546.** (1) Pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.

**Art. 4647.** (1) Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un centre pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les moyens propres du centre pénitentiaire, son directeur fait appel à la police dans les conditions du chapitre III de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, en informant le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les mêmes dispositions sont prises dans le cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

**Art. 4748.** (1) A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un centre pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des centres pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.

#### **Chapitre 9 – Dispositions additionnelles.**

**Art. 4849.** Aux grades 2, 4, 5, 7, 7bis, 8 et 8bis prévus à l'article 12, paragraphe 5, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat correspondent respectivement les fonctions d'agent, 1<sup>er</sup> agent, agent principal, agent chef, agent dirigeant adjoint, agent dirigeant et agent dirigeant chef.

**Art. 4950.** Les tenues de service des agents pénitentiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 10 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.**

**Art. 5051.** Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) A l'article 157, les mots « administrateurs, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, » sont remplacés par ceux de « directeurs et membres du personnel des centres pénitentiaires ».
- 2) A l'article 269, les mots « les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs d'atelier des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « les membres du personnel pénitentiaire ».
- 3) A l'article 332, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
 

« Toutes les fois qu'une évasion de détenus a lieu, les membres du personnel pénitentiaire et de la police grand-ducale préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus sont punis ainsi qu'il suit. »
- 4) Il est inséré au Code pénal un article 337-1 nouveau, libellé comme suit :
 

« **Art. 337-1.** Est présumé ne pas être une négligence au sens des articles 333 et 334 dans le chef des préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus le fait, en cas d'extraction d'un détenu, de ne pas faire usage de moyens de contrainte ou de modifier les modalités de surveillance du détenu, sur demande d'un magistrat ou d'un médecin. »

**Art. 5152.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1) A l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ».

- 2) A l'article 100, les mots « la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, » et « le gardien » sont remplacés respectivement par ceux de « un centre pénitentiaire » et « l'agent pénitentiaire ».
- 3) A l'article 103, les mots « dans la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « au centre pénitentiaire », la dernière lettre du mot « indiquée » étant supprimée.
- 4) A l'article 104, les mots « au gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « à l'agent pénitentiaire compétent du centre pénitentiaire ».
- 5) A l'article 118, alinéa 2, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements » sont remplacés par ceux de « membres compétents du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 6) A l'article 118, alinéa 3, le mot « fonctionnaire » est remplacé par les mots « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 7) A l'article 133-1 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 8) A l'article 133-1 (2), les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent pénitentiaire ».
- 9) A l'article 151, alinéa 3, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 10) A l'article 151, alinéa 4, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 11) A l'article 203, alinéa 6 :
  - les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire », et
  - les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 12) L'alinéa 2 de l'article 207 est abrogé.
- 13) A l'article 382 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde à l'égard des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes détenues dans un centre pénitentiaire ».
- 14) A l'article 385 (1), les mots « membre du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 15) A l'article 391, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 16) A l'article 392, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 17) A l'article 417, alinéa 4, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 18) A l'article 417, alinéa 5, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 19) A l'article 504, les mots « dans la maison d'arrêt » et « gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés respectivement par ceux de « au centre pénitentiaire » et « à l'agent pénitentiaire compétent ».
- 20) Les articles 603 et 604 sont abrogés.
- 21) L'article 608 est modifié comme suit :
  - a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « au gardien » sont remplacés par ceux de « au membre du personnel pénitentiaire compétent » ;

- b) aux alinéas 2 et 3, les mots « le gardien » sont remplacés par ceux de « l'agent pénitentiaire compétent ».
- 22) A l'article 609, le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire ».
- 23) L'article 618 est modifié comme suit :
- a) le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire » ;
  - b) les mots « au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, » sont supprimés.

**Art. 5253.** L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

**Art. 5354.** L'article 2 de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné un centre pénitentiaire à caractère semi-ouvert, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. »

**Art. 5455.** A l'article 4, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le bout de phrase « par le délégué du procureur général de l'Etat aux établissements pénitentiaires, le directeur de l'établissement, le chef des services de garde ou le fonctionnaire qui les remplace. » est remplacé par le bout de phrase « par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. »

**Art. 5556.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 37-1 (1), alinéa 4, les mots « , ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « d'éloignement des étrangers ».
- 2) A l'article 37-1 (2), alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les mots « , ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « en demande ou en défense ».

**Art. 5657.** Il est inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 2-1.** (1) L'établissement gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

(2) L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(3) L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.

(4) L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 4647, paragraphes 1 et 2, de la loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme de l'administration pénitentiaire, lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.

(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre ayant l'administration pénitentiaire dans ses attributions et l'établissement.

**Art. 5758.** L'article 33 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1) L'intitulé de l'article est remplacé comme suit : « Modification et suppression des pensions ».
- 2) L'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase de l'alinéa 2, ainsi que l'alinéa 3 de l'article 33 sont abrogés.

**Art. 5859.** La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est modifiée comme suit :

- 1) L'article 4 (1), alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit :
 

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>. »
- 2) L'article 4 (1), alinéa 3, est remplacé comme suit :
 

« Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital. »
- 3) La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 7 (1) :
 

« Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire. »
- 4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 7 (2) :
 

« Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique. » »
- 5) L'article 32 est remplacé comme suit:
 

«L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »»

**Art. 5960.** La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

- l'article 8 est supprimé ;
- les alinéas 1 et 3 de l'article 24 sont supprimés.

**Art. 6061.** Sont abrogées :

- 1) la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- 2) la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale, ainsi que
- 3) la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, sous réserve de l'article 62, paragraphe 2.

**Art. 6162.** (1) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès d'autres administrations ou services de l'Etat en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire sont repris par ces mêmes administrations ou services de l'Etat.

(2) Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire restent en vigueur jusqu'à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

(3) Par dérogation à l'article 20, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**(4) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont nommés à l'une des fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et qui obtiennent suite à l'entrée en vigueur de la présente loi un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient auparavant, y compris la prime de risque et la prime spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, bénéficient d'un supplément personnel de traitement non pensionnable. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service ou par promotion.**

**Art. 6263.** (1) Les agents de l'Etat nommés ou affectés à l'administration pénitentiaire au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par la nouvelle administration pénitentiaire. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, leur sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'infirmier fonctionnaire de l'Etat et les infirmiers employés de l'Etat affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg sont repris par la direction de la Santé, respectivement par le centre socio-éducatif de l'Etat.

**Art. 6364.** Dans toutes les lois en vigueur, les termes « gardien des établissements pénitentiaires », « gardienne des établissements pénitentiaires » et « sous-officier des établissements pénitentiaires » sont remplacés par « agent pénitentiaire ».

**Art. 6465.** (1) La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 15 septembre 2018.

**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 4, point 1), l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (a), et paragraphe 3, ainsi que l'article 20 entrent en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

**Art. 6566.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme de l'administration pénitentiaire ».



